



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)

Mémoire

présenté à la

Commission des institutions
de
l'Assemblée nationale du Québec,

le 23 mars 2016
dans le cadre des débats et
consultations publiques
entourant l'adoption du

Projet de loi 64
intitulé
« Loi sur l'immatriculation des armes à
feu »



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Titre de chapitre ou de section</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
Présentation de l'Intervenante	4
Historique législatif récent concernant les armes à feu au Canada	5
Cadre législatif actuel	7
Les armes à feu au Québec	8
MYTHES ET REALITES RELATIFS À L'ENREGISTREMENT DES ARMES A FEU	10
Premier mythe: le registre des armes a feu est un outil essentiel du travail policier au québec	10
Second mythe : l'enregistrement des armes à feu aurait une incidence sur le taux de criminalité	14
Troisième mythe : la violence par armes à feu touche principalement les femmes	18
Quatrième mythe: l'abolition du registre des armes d'épaule a compromis la sécurité des femmes	19
Cinquième mythe: le registre des armes à feu permet aux forces policières de connaître la présence d'armes à feu lors d'une intervention	22
Sixième mythe : il existe une corrélation entre crimes violents et la détention légale d'armes à feu	23



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)

Septième mythe: l'abolition du registre des armes d'épaule permet à tous de se procurer une arme à feu	23
Huitième mythe : un registre québécois des armes d'épaule peut être mis en place pour un coût minime	24
LES RAISONS D'ETRE DE L'OPPOSITION À UN REGISTRE QUEBECOIS DES ARMES D'EPAULE	26
Inutilité de l'enregistrement des armes d'épaule	26
Inutilité du « numéro unique » et du burinage	26
Conséquences graves pour des « crimes sans victimes »	27
Le projet de loi traite les propriétaires d'armes à feu comme des criminels en puissance	27
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

INTRODUCTION

Présentation de l'Intervenante

L'Intervenante, Canada's National Firearms Association (Association canadienne pour les armes à feu) (ci-après « NFA^{MC} ») est une association sans but lucratif, régie par la Loi Canadienne sur les sociétés à but non lucratif, existant de façon continue depuis 1984.

La NFA a son siège social à Edmonton, en Alberta. Elle est immatriculée au registre des entreprises du Québec.

La NFA compte au total environ 72,000 membres au Canada (total des membres avec droits de vote et membres associés), dont un total de 6,595 membres au Québec.

Les objets de la NFA, tels qu'énoncés dans ses statuts constitutifs, sont:

- La promotion, le soutien, et la protection des usages récréatifs sécuritaires des armes à feu ;
- La promotion, le soutien et la protection des activités éducatives relatives aux armes à feu ;
- La promotion des objectifs de justice fondamentale relativement aux activités impliquant les armes à feu ;
- Le soutien et l'éducation des propriétaires et usagers responsables d'armes à feu à des fins récréatives.

Ces objectifs se traduisent par :

- des activités de soutien, de formation et d'information destinées aux usagers d'armes à feu.
- La représentation des intérêts des membres devant les autorités gouvernementales et dans les médias ;



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

- Des actions ciblées relativement à la législation afférente aux armes à feu ;
- la participation, à titre d'organisation non-gouvernementale, à certains organismes consultatifs de l'organisation des Nations Unies, relativement au Traité sur le trafic des armes légères et sa mise en œuvre ;
- La publication d'un magazine destiné aux membres et autres personnes intéressées par les utilisations légales des armes à feu, le Canadian Firearms Journal ;
- des interventions ciblées, devant les tribunaux, dans des causes dont les enjeux sont importants pour les propriétaires et utilisateurs d'armes à feu.

Le conseil d'administration et l'exécutif de la NFA sont constitués de bénévoles. Ses membres sont principalement des personnes faisant une utilisation récréative d'armes à feu : chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs.

La NFA ne fait pas la promotion d'intérêts commerciaux ou étrangers.

Historique législatif récent concernant les armes à feu au Canada

Pour bien comprendre les impacts du projet de Loi 64, il est nécessaire de bien saisir et comprendre le contexte dans lequel ce projet de loi s'inscrit, tant au niveau du cadre législatif actuel, que des populations affectées.

Historiquement, la principale source de droit concernant les armes à feu a été la législation fédérale, laquelle a essentiellement réglementé la possession et l'utilisation d'armes à feu en vertu de la juridiction fédérale en matière de droit criminel. Les deux piliers de la législation fédérale sont :

- la Loi sur les armes à feu, et
- le Code Criminel.



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHANGEMENTS RECENTS A LA LEGISLATION CONCERNANT LES ARMES A FEU		
Date	Loi	Objet et nature des changements législatifs
1995	Projet de loi C-68- <u>Loi sur les armes à feu</u>	<p>En 1995, le projet de loi C-68 crée la <u>Loi sur les armes à feu</u>, dans ce qui est essentiellement sa forme actuelle. Les grandes lignes de cette loi sont:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'exigence d'un permis (PAF) préalablement à l'acquisition d'une arme à feu, sous peine de responsabilité criminelle ;• Des normes plus sévères quant à l'émission des permis d'armes à feu ;• Des restrictions quant au transport et à l'utilisation des armes à feu à autorisation restreinte (armes de poing, etc....)• L'enregistrement obligatoire des armes d'épaule.
1998		La Loi C-68 entre graduellement en vigueur à compter de 1998.
2003		Le plein enregistrement obligatoire des armes d'épaule entre en vigueur en janvier 2003.



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

2012	Projet de loi C-19 <u>Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule</u>	Le projet de loi C-19 abolit le registre des armes d'épaule. Les autres catégories d'armes à feu (dont toutes les armes de poing) demeurent assujetties à l'enregistrement obligatoire.
27 mars 2015	Jugement de la Cour Suprême	La Cour Suprême du Canada déboute la demande du Québec de déclarer inconstitutionnelle la <u>Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule</u> . Du même coup, la Cour refuse d'obliger Ottawa à remettre les données québécoises du Registre des armes d'épaule au Québec.
2015	Projet de loi C-42	Le projet de loi C-42 apporte certains assouplissements à la législation fédérale existante.

Cadre législatif actuel

Au Canada, la détention d'un permis émis en vertu de la Loi (fédérale) sur les armes à feu¹ est une condition préalable à la possession ou l'acquisition d'une arme à feu, quelle qu'elle soit. Détenir une arme à feu sans permis est une infraction criminelle en vertu des articles 91 et 92 du Code criminel². Les permis sont émis par les Contrôleurs des armes à feu des provinces, en vertu de la législation fédérale. Les critères d'émission incluent du permis :

1. La réussite de Cours Canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ;

¹ L.C. 1995, chapitre 39 <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.6/>

² L.R.C. 1985, chapitre C-46. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

2. Le consentement écrit du conjoint actuel et des conjoints récents ;
3. L'absence d'historique de comportements violents ;
4. L'absence d'infractions relatives aux armes à feu ;
5. L'absence de condamnations pour crimes violents ;
6. L'absence de maladies mentales caractérisées par de la violence envers soi-même ou autrui ;

Céder une arme à feu à une personne qui ne détient pas de permis valide est aussi une infraction criminelle en vertu de l'article 101 du Code Criminel³.

Les armes à feu au Québec

Selon les données de la Gendarmerie royale du Canada, il y avait au Québec 495,537 détenteurs de permis d'arme à feu à la fin 2014. 6.27 % des habitants du Québec détenaient alors un permis d'arme à feu⁴. La moyenne canadienne était alors de 5.94%⁵. C'est au Yukon que l'on retrouve la plus grande proportion de la population détenant un permis d'arme à feu, soit 19.7 %⁶.

Quant au nombre total d'armes à feu, les statistiques ne font évidemment état que des armes à feu enregistrées au nom des titulaires de permis. Ces chiffres excluent donc les armes à feu détenues illégalement, ainsi que celles détenues par une titulaire de permis mais non enregistrées à l'époque à la date de référence. Les dernières statistiques disponibles à cet égard datent de 2011⁷. Il y avait alors 1 710 306 armes à feu enregistrées au Québec, dont 1 618 935 armes à feu sans restrictions (armes d'épaule). Cela équivaut à 22 640 armes à feu enregistrées par 100 000 habitants au Québec, comparativement à une

³ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-22.html#h-41>

⁴ Source : Gendarmerie royale du Canada, Programme canadien des armes à feu. http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/dec-fra.htm

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ Source : Gendarmerie royale du Canada, Programme canadien des armes à feu. http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2011/dec-fra.htm



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

moyenne canadienne de 24 787 armes à feu par 100 000 habitants. A nouveau, le Yukon se classait bon premier avec 88 009 armes à feu enregistrées par 100 000 habitants.

Même sous l'empire du défunt registre fédéral des armes d'épaule, qui prévoyait pourtant des sanctions criminelles en cas de non-enregistrement, le niveau de désobéissance est demeuré élevé. De 2006 à 2012, des amnisties successives ont été décrétées pour encourager les individus à se conformer à la loi. Malgré cela, le niveau de désobéissance est demeuré élevé. Cette tendance reflète les comportements observés dans d'autres juridictions⁸.

⁸ Mauser, Misfire : Firearms Registration in Canada, à la page 6.
<https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/Misfire.pdf>



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

**MYTHES ET REALITES RELATIFS À L'ENREGISTREMENT DES ARMES A
FEU**

Force est de constater que la perception de l'utilité ou de la nécessité de l'enregistrement des armes à feu repose sur une vaste campagne de désinformation menée par les opposants à la possession civile d'armes à feu. Il y a lieu de rectifier ces perceptions erronées par un examen des faits et statistiques vérifiés et vérifiables.

Voici à cet égard les principaux mythes et la réalité, qui est bien différente.

**PREMIER MYTHE: LE REGISTRE DES ARMES A FEU EST UN OUTIL
ESSENTIEL DU TRAVAIL POLICIER AU QUÉBEC.**

Selon les statistiques de la GRC, tenues dans le cadre du Programme canadien des armes à feu, le Québec est la province canadienne où le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) est le moins utilisé par les forces policières, sur une base *per capita*.

A titre d'exemple, voici les statistiques pour le dernier trimestre de 2011, soit le dernier trimestre pour lequel les statistiques tiennent compte des données du Registre des armes d'épaule à l'échelle nationale :



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)

Nombre total de requêtes dans le RCAFED par province (octobre - décembre 2011)⁹

Province/Territory	Nombre de requêtes en 2011 T4	Requêtes par 100 000 personnes*
Alberta	138 229	4 210
Colombie-Britannique	208 965	5 079
Manitoba	26 452	2 306
Nouveau-Brunswick	48 216	6 611
Terre-Neuve-et-Labrador	23 509	4 651
Territoires du Nord-Ouest	1 886	4 549
Nouvelle-Écosse	20 056	2 196
Nunavut	999	3 389
Ontario	827 071	6 802
Île-du-Prince-Édouard	2 361	1 738
Québec	57 738	764
Saskatchewan	16 699	1 726
Yukon	2 007	6 608
Total	1 374 188	4 347

Au dernier trimestre de 2011, le taux de consultation du RCAFED était neuf (9) fois moins élevé au Québec qu'il ne l'était en Ontario sur une base *per capita*.

⁹ Source : Gendarmerie royale du Canada, Programme canadien des armes à feu. http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2011/dec-fra.htm



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

A titre de comparaison, les dernières statistiques disponibles sont celles du dernier trimestre de 2014. Le registre des armes d'épaule était alors en vigueur seulement au Québec. Pourtant, le taux d'utilisation du RCAFED par les forces policières du Québec était malgré tout 6 fois inférieur à celui des forces policières ontariennes et demeurait, de loin, le plus bas au Canada.

Nombre total de requêtes dans le RCAFED par province (octobre à décembre 2014)¹⁰

Province/Territoire	Nombre de requêtes en 2014 T4	Requêtes par 100 000 habitants^{Note3}
Alberta	186 680	5 121
Colombie-Britannique	303 951	6 908
Manitoba	26 437	2 188
Nouveau-Brunswick	44 868	5 973
Terre-Neuve-et-Labrador	25 935	5 040
Territoires du Nord-Ouest	1 438	3 468
Nouvelle-Écosse	23 177	2 515
Nunavut	876	2 746
Ontario	823 883	6 411
Île-du-Prince-Édouard	1 705	1 216
Québec	85 864	1 086

¹⁰ Source : Gendarmerie royale du Canada, Programme canadien des armes à feu. http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/dec-fra.htm



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

Saskatchewan	18 325	1 773
Yukon	1 938	5 717
Total	1 545 077	4 615

De plus, il semble que la grande majorité des consultations sont effectuées, non pas dans le cadre d'enquêtes ou d'opérations policières, mais dans le cadre de vérifications de routine. En effet, la très grande majorité des consultations du RCAFED sont effectuées sur la base d'un nom, ou d'une adresse.

Voici, à cet égard, les statistiques, à l'échelle du Canada:

Nombre moyen de requêtes quotidiennes dans le RCAFED¹¹

Type	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nom du particulier	6 631	7 910	10 895	13 067	13 425	13 138	11 832
Adresse	2 574	2 843	3 176	4 012	4 248	3 808	3 855
No de série	204	317	308	358	262	239	215
No de permis	142	186	209	218	138	103	101
No de certificat	19	19	16	12	8	6	7
No de téléphone	15	20	40	33	31	35	29
Autre	22	51	85	82	73	80	85
Total	9 606	11 347	14 729	17 782	18 185	17 410	

¹¹ Source : Gendarmerie royale du Canada, Programme canadien des armes à feu : http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2014/dec-fra.htm

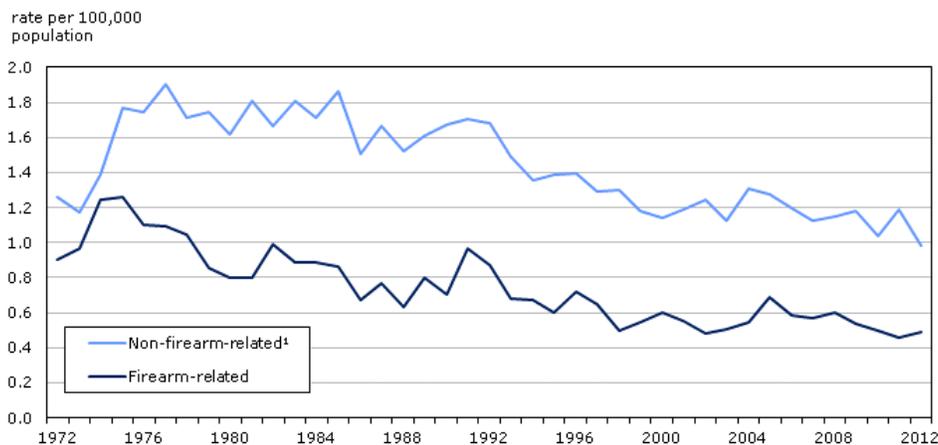


ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

No beneficial immediate reduction was seen on homicide by firearm in 2001 after full implementation of the PAL/POL licensing system or on homicide by long gun in 2003 after the long-gun registry became mandatory in both interrupted regression and ARIMA analysis. It is possible that an immediate effects model would miss a significant effect due to the gradual phasing in of these interventions starting late 1998. However, as reported by Canada's Auditor General, most firearms owners waited until the deadline to comply (Office of the Auditor General of Canada, 2002). Still ARIMA analysis of gradual permanent effects was conducted and failed to demonstrate a benefit supporting the prior models.

Voici, à cet égard les données de Statistiques Canada relatives aux homicides totaux et homicides par armes à feu¹⁴ :

Chart 3
Firearm-related homicide, Canada, 1972 to 2012



1. Includes homicides committed with any other weapon (e.g., knife, club, blunt instrument), as well as homicides committed without the use of a weapon (e.g., physical force). Excludes homicides where the weapon used was unknown.
Source: Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey.

¹⁴ Source: Statistiques Canada: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-eng.htm>



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

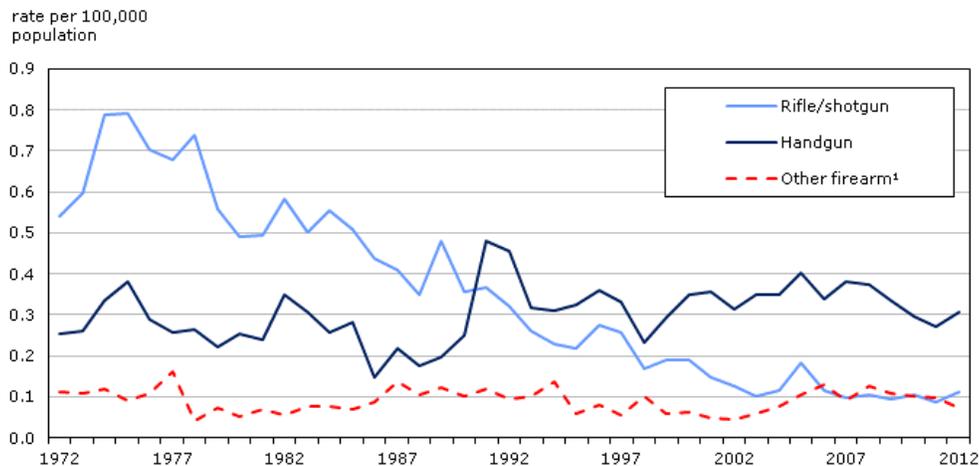
Cette baisse, amorcée bien avant l'adoption de la Loi sur les armes à feu (1998), et l'implantation du registre des armes d'épaule (2003), s'est poursuivie suite à la disparition du registre des armes d'épaule.

Il faut également noter que les homicides commis par armes d'épaule représentent une faible proportion du total ¹⁵:

« Some types of firearms are present more frequently than others in violent crimes. Of all violent crimes where a firearm was present in 2012, the majority (57%) involved handguns ([Table 2](#)). In addition, a rifle or shotgun was present in 16% of firearm-related violent offences, and 4% involved another type of firearm.⁴ In the remaining 23%, a firearm-like weapon, such as a pellet gun or flare gun, or an unknown type of firearm, was present.»¹⁶

Cette tendance est illustrée par le tableau suivant:

Chart 5
Firearm-related homicide, by type of firearm, Canada,
1972 to 2012



1. Includes sawed-off rifles and/or shotguns, fully automatic firearms, firearm-like weapons, and unknown types of firearm.

Source: Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey.

¹⁵ Source: Statistiques Canada: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-eng.htm>

¹⁶ Source: Statistiques Canada: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-eng.htm>



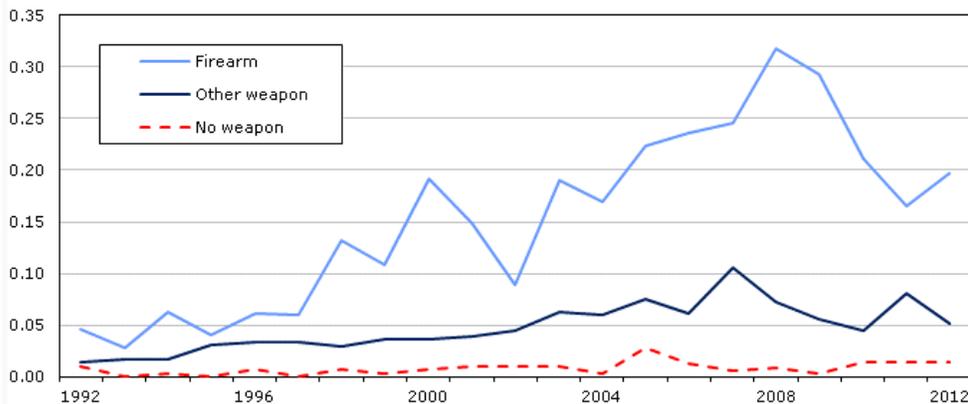
ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

Cette tendance n'est en aucune façon surprenante, puisque la plupart des homicides par arme à feu sont reliés aux activités du crime organisé :

“Firearm-related homicides are more likely to be related to organized crime or street gang activity than homicides committed without the use of a firearm.⁸ Over the past two decades, the rate of gang-related homicide committed with a firearm has been consistently higher than the rate of gang-related homicide committed with another weapon (Chart 6).¹⁷”

Chart 6
Gang-related homicides, by most serious weapon present,
Canada, 1992 to 2012

rate per 100,000
population



Source: Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey.

On doit également noter qu'alors que le registre des armes d'épaule n'était plus en vigueur dans le reste du Canada, pendant la seconde partie de 2012, en 2013 et en 2014, le taux d'homicide par arme d'épaule a continué de décliner, puisque le nombre d'homicides par arme d'épaule, pour chacune de ces trois années, est inférieur aux chiffres des années antérieures.

¹⁷ Source: Statistiques Canada: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-eng.htm>

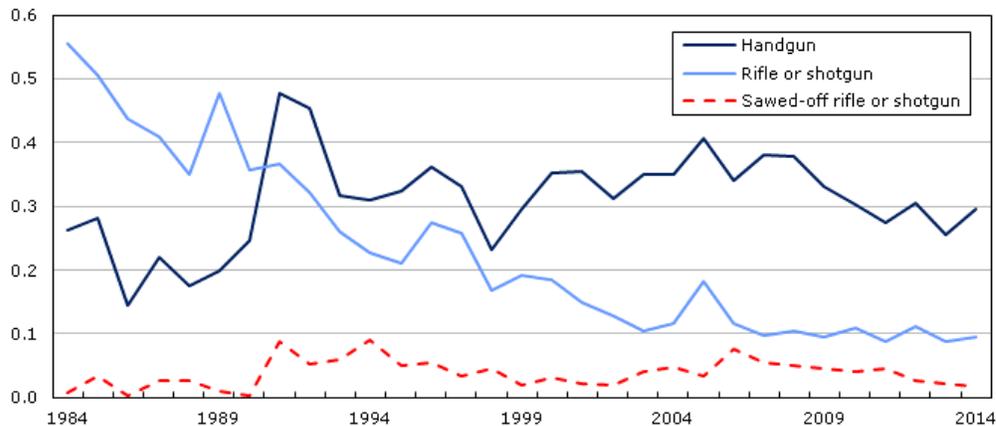


ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

A cet égard, le tableau suivant¹⁸ illustre cette tendance :

Chart 4
Firearm-related homicides, by selected type of firearm, Canada,
1984 to 2014

rate per 100,000
population



Note: Excludes homicides committed with the use of other types of firearms, such as fully-automatic firearms or firearm-like weapons (i.e. nail gun, pellet gun).

Source: Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey.

TROISIEME MYTHE : LA VIOLENCE PAR ARMES À FEU TOUCHE PRINCIPALEMENT LES FEMMES

Au contraire, la violence par arme à feu et les homicides par arme à feu touchent principalement les hommes :

« While, on the whole, about half of all victims of violent crime are male, victims of firearm-related violent crime are more likely to be male. In 2012, two-thirds (67%) of all victims of firearm-related violent crime were male, compared to just under half (48%) of victims of violent crime committed where another weapon or physical force was present.

¹⁸ Source : Statistiques Canada. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244-eng.htm>



ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU (Canada's National Firearms Association)

Similarly, while homicide victims are typically male, a higher proportion of victims of firearm-related homicide are male. In 2012, 84% of victims of firearm-related homicide were male, compared to 67% of victims of non-firearm-related homicide – proportions which have been relatively stable over the past decade.”¹⁹

QUATRIÈME MYTHE: L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE A COMPROMIS LA SÉCURITÉ DES FEMMES

En 2012, un OSBL ontarien a contesté la validité constitutionnelle du projet de loi C-19 devant les cours de l'Ontario²⁰, en invoquant que l'abolition du registre des armes d'épaule mettrait en danger le droit des femmes à la vie et à la sécurité, reconnu à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cet organisme, dénommé « Barbara Schlifer Commemorative Clinic », était appuyé par la Coalition canadienne pour le contrôle des armes (un organisme dont les positions sont systématiquement alignées sur celles du « collectif » PolySeSouvient).

Suite à un débat contradictoire, y compris des témoignages d'experts en criminologie, la Cour retient ce qui suit de la preuve:

[53] Moreover, for 2012, with implementation of the Act and the termination of the registration requirement for non-restricted firearms, there was no discernible increase in firearms-related violence or in intimate partner gun violence against women. This most recent pattern is noted in J. Boyce and A. Cotter, *Homicides in Canada, 2012* (Statistics Canada, Dec. 19, 2013), at p. 5: There were fewer homicides committed against both males and females in 2012. While the homicide rate for males reached its lowest point in more than 40 years in 2012 (2.24 per 100,000 male population), the homicide rate

¹⁹ Source: Statistiques Canada: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11925-eng.htm>

²⁰ Voir: Barbara Schlifer Commemorative Clinic v.A.G. of Canada, 2014 ONSC 5140 (Canlii) <http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2014/2014onsc5140/2014onsc5140.html?resultIndex=3>



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

for females in 2012 (0.88 per 100,000 female population) was, for the most part, similar to rates recorded in recent years (Chart 2). Regardless, males continued to account for the majority of homicide victims in 2012 (71% versus 29% for females).

[54] The statistics show that female homicide victims by non-restricted firearms were at a low of 13 deaths in 2003, when the registry first started running; the numbers were more or less at the same place with 15 deaths in 2011, the last full year of the long-gun registry's operation. This data has led Professor Philip Stenning, an international criminology expert whose affidavit forms part of the record, to conclude that the registration requirement in the *Firearms Act* was largely irrelevant to gun violence at large as well as to gun violence against women in the domestic setting:

27(1) The implementation of universal long gun registration did not contribute significantly to the reduction either in firearms homicides or in firearms suicides between 1988 and 2009 which are evident from the Causes of Death data.

27(2) These data provide no evidence that the implementation of universal long gun registration provided more protection from death by firearms to women than to men; the corollary of this conclusion is that there is no reason, based on these data, to believe that the abolition of long gun registration will put women more than men at risk of firearms death. This is because men have always been, and continue to be, more at risk of death from long guns than women.²¹

(...)

[66] There is no reliable evidence that the Act actually has, or will, increase the incidence of violence or death by firearms.²²

²¹ Idem, aux pages 10 et 11.

²² Idem., à la page 13



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

(...)

[73] The most that can be said on the evidence in the present Application Record is that the effects of the Act are indeterminate; indeed, much of the statistical and expert evidence indicates that the effects are potentially minimal or non-existent.²³

(...)

[101] In the present case, even Professor Cukier has testified that the number of male homicide victims involving non-restricted firearms has dwarfed the number of female victims, both before and during the registry period: 1115 male victims compared to 703 female victims. Other data in the record demonstrates that men are also statistically more likely to die from accidents or to commit suicide with firearms than are women. Overall, there has been a downward trend in female victims of firearm violence beginning a full ten years prior to the 1995 *Firearms Act*.

[102] Turning to the context of violence by intimate partners, the statistics likewise do not unequivocally support the claim that women especially benefitted from the long-gun registry. There is conjecture but no reliable evidence that women will be especially disadvantaged by the registry's elimination. Although like all of the other statistical data it is not a conclusive point, one RCMP witness did note that in Toronto in 2013 – with no long-gun registry in operation – 100% of the firearms murder victims were male.

²³ Idem, à la page 14



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

CINQUIÈME MYTHE: LE REGISTRE DES ARMES À FEU PERMET AUX FORCES POLICIÈRES DE CONNAÎTRE LA PRÉSENCE D'ARMES À FEU LORS D'UNE INTERVENTION

Les personnes qui détiennent illégalement des armes à feu ne les enregistrent pas. C'est le cas de la grande majorité des criminels. D'ailleurs, même à l'époque où l'enregistrement de toutes les armes à feu était obligatoire, la très grande majorité des crimes impliquant des armes à feu étaient commis avec des armes à feu non enregistrées, parce que détenues illégalement :

"Canadian homicide data from 2003 to 2006 indicate that where registration status was known, 7 in 10 firearms used to commit homicide were reported by police to be unregistered."²⁴

Les forces policières ne peuvent donc se fier à un quelconque registre d'armes à feu pour savoir si des armes à feu ont présentes sur la scène d'une intervention.

A titre d'exemple, le 14 décembre 2005, une policière de Laval, Valérie Gignac, est décédée lors d'une intervention à Laval. Le meurtrier faisait pourtant l'objet d'une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu depuis 1999 et ce, pour une période de 10 ans. Il ne pouvait donc pas légalement posséder d'arme à feu.

Finalement, même sans registre des armes à feu, les policiers ont accès en tout temps au Service canadien de renseignements relatifs aux armes à feu (« SCIRAF »). Ce service permet d'identifier si une personne détient un permis d'arme à feu, ou si une personne résidant à une adresse donnée détient un tel permis. Grâce au SCIRAF, les forces policières sont susceptibles de savoir si une personne a un permis d'arme à feu et en conséquence, si elle est susceptible de détenir légalement une ou des armes à feu.

²⁴ Source : Statistiques Canada : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2008002/article/10518-eng.htm>



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

**SIXIÈME MYTHE : IL EXISTE UNE CORRÉLATION ENTRE CRIMES
VIOLENTS ET LA DÉTENTION LÉGALE D'ARMES À FEU**

Le contraire est plutôt vrai. En tant que groupe, les canadiens qui détiennent légalement une arme à feu sont trois fois moins susceptibles de commettre un homicide que la population en général.²⁵

**SEPTIÈME MYTHE: L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE
PERMET À TOUS DE SE PROCURER UNE ARME À FEU**

Cette affirmation a été faite, entre autres, par Madame Nathalie Provost, de l'organisme « Poly se souvient », dans le cadre d'un article publié dans le Journal de Montréal le 11 octobre 2014²⁶. Cet article fut publié suite à l'adoption du projet de loi C-19, abolissant le Registre des armes d'épaule. Madame Provost y affirmait que dorénavant :

« Lors de l'achat d'une arme, il n'est plus obligatoire de montrer son permis au vendeur. Aujourd'hui, on achète une arme comme on achète un frigo. »

L'article a fait l'objet d'une plainte au Conseil de presse. Après avoir constaté que l'état du droit ne validait en aucune façon les propos de madame Provost, le Conseil de presse a retenu contre elle le grief d'informations inexactes à l'égard de cette affirmation²⁷.

Tel que mentionné ci-haut, la détention d'une arme à feu sans permis valide est un crime en vertu des articles 91 et 92 du Code criminel. La vente d'une arme à

²⁵ Mauser, Gary. 2012. A presentation to Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, the Senate of Canada, Ottawa, Ontario. <http://ssrn.com/abstract=2040531>

²⁶ <http://www.journaldemontreal.com/2014/10/11/utiliser-une-arme-est-un-privilege-pas-un-droit>

²⁷ Source : Conseil de presse du Québec. Décision D-2014-10-023.
<http://conseildepresse.gc.ca/decisions/d2014-10-023/>



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

feu à une personne qui ne détient pas de permis valide est également un crime en vertu de l'article 101 du Code criminel.

**HUITIÈME MYTHE : UN REGISTRE QUÉBÉCOIS DES ARMES D'ÉPAULE
PEUT ÊTRE MIS EN PLACE POUR UN COÛT MINIME**

Lors de l'implantation du registre fédéral, en 1995, la facture afférente avait d'abord été estimée à 119 millions de dollars²⁸. En 2002, les coûts estimés s'élevaient à un milliard de dollars.²⁹ Dans son rapport de 2002, la Vérificatrice générale du Canada se plaignait que l'ensemble des coûts du programme canadien des armes à feu n'avait pas été dévoilé et que plusieurs coûts n'étaient pas comptabilisés.³⁰

Il y a lieu de noter que ces coûts ont été encourus par un organisme (la GRC) qui avait une expertise préalable en matière d'enregistrement des armes à feu. En effet, les armes de poing faisaient déjà l'objet d'un enregistrement universel.

Or, ni le Québec ni le Directeur de l'état civil, n'ont cette expertise et près de deux décennies se sont écoulées.

²⁸ Source : Rapport du vérificateur général du Canada, Décembre 2002. http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_200212_10_e_12404.html au par. 10.2

²⁹ Idem. Au paragraphe 10.3

³⁰ Idem. Par. 10.42 et suivants



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

Voici notre estimé des coûts probables, lequel se veut conservateur.

Coût minimal encouru pour la mise en place du registre canadien des armes d'épaule entre 1998 et 2002 :	\$1 000 000 000
Pro rata pour le Québec: 25%	\$250 000 000
Ajustement pour l'inflation depuis 1998: (39.67 %)	\$99 175 000
Coût minimal estimé du registre québécois	\$349 175 000

Même sans tenir compte du manque d'expertise du Québec en la matière, les coûts probables d'un registre québécois des armes d'épaule s'établissent à presque \$350 millions de dollars.



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

**LES RAISONS D'ÊTRE DE L'OPPOSITION À UN REGISTRE QUEBÉCOIS
DES ARMES D'ÉPAULE**

Inutilité de l'enregistrement des armes d'épaule

Un registre des armes d'épaule ne fait rien pour empêcher les éléments criminels de notre société de se procurer des armes à feu ou pour éviter que des crimes ne soient commis. Un registre vise uniquement l'enregistrement, par leurs propriétaires, des armes qui sont détenues légalement. Les statistiques démontrent éloquemment que le défunt registre des armes d'épaule n'a pas contribué à la baisse du taux d'homicides par arme à feu, puisque celui-ci a baissé avant la création dudit registre, pendant son existence et après sa disparition.

Un registre ne vise que les personnes qui ont déjà le droit de détenir des armes à feu, plutôt que celles qui en détiennent illégalement ou qui voudraient s'en procurer illégalement. A cet égard, le projet de loi 64 n'ajoute rien, si ce n'est des tracasseries administratives, au contrôle des armes à feu.

Inutilité du « numéro unique » et du burinage

En vertu du Projet de loi 64, les chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs devront faire enregistrer et buriner leurs armes. En effet, le Projet de loi 64, dans son libellé actuel, requiert qu'un « numéro unique » assigné par le ministre, (et non pas un numéro de série) soit inscrit de façon permanente, lisible et indélébile sur l'arme à feu, conformément à une future réglementation³¹. Cette mesure, hormis son absurdité et sa totale inutilité, fera en sorte de diminuer considérablement la valeur, l'apparence et la durée de vie utile des armes à feu qui y sont assujetties. En effet, pour les chasseurs, tireurs et collectionneurs d'armes du Québec, une arme à feu est souvent un investissement ; un objet durable ayant une forte valeur de revente éventuelle. Il n'est pas rare que ces personnes aient investi des milliers de dollars, voire des dizaines de milliers de dollars, pour l'acquisition d'armes à feu. Cette valeur va se voir considérablement diminuée par cette mesure aussi absurde qu'inutile.

³¹ Articles 5 et 6 du projet de loi 64



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

Conséquences graves pour des « crimes sans victimes »

Le Projet de loi 64 exige également que le propriétaire d'une arme d'épaule soit en mesure de fournir, en tout temps, le numéro d'immatriculation de l'arme qu'il aura en sa possession, et ce même si cette information est disponible, via le SCIRAF à l'agent de la paix qui effectue un contrôle³².

Les amendes³³ prévues par le projet de loi 64 (soit de \$500 à \$15 000 pour la plupart des infractions) sont extrêmement élevées, et les pouvoirs de saisie³⁴ qui les accompagnent sont extrêmement sérieux eu égard au fait que ces infractions ne causent de tort à personne.

Le projet de loi traite les propriétaires d'armes à feu comme des criminels en puissance

Le projet de loi a pour but avoué d'accumuler des informations qui pourraient servir éventuellement à une enquête criminelle.

Si le citoyen ordinaire jouit de la présomption d'innocence, le chasseur, tireur ou collectionneur d'armes est considéré et traité par la loi comme un criminel en puissance. Même si statistiquement, les personnes qui détiennent un permis de possession d'armes à feu sont trois fois moins susceptibles de commettre un homicide que la population en général, l'état se prépare au jour où leur détenteur deviendra forcément un criminel. Et voilà le drame: on s'acharne sur une tranche de la population dont le taux de criminalité est plus bas que celui de la population en général. Les chasseurs, tireurs et collectionneurs d'armes en ont tout simplement assez d'être des boucs émissaires.

³² Articles 8 et 9 du projet de loi 64

³³ Articles 16 et 17 du projet de loi 64

³⁴ Article 10 du projet de loi 64



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

On ne peut nier que la tuerie de l'école Polytechnique ait été une grande tragédie. La réponse politique à cette tragédie fut l'adoption de la Loi sur les armes à feu, lequel prévoyait la création du registre des armes d'épaule. Or, malgré toutes les ressources investies, ces mesures n'ont eu aucun effet tangible sur la criminalité par arme à feu. Ce n'est pas manquer de respect envers les victimes que de constater l'échec de ces mesures. On n'a qu'à se poser la question suivante : qu'est-ce que le projet de loi 64 aurait changé aux événements du 6 décembre 1989 ? La réponse est simple: rien du tout, sauf que Marc Lépine aurait utilisé une arme enregistrée et burinée pour accomplir son triste dessein.

Il faut cesser de regarder des tragédies comme celles de Polytechnique et de Dawson comme étant des problèmes d'armes à feu. Dans le récent rapport du coroner concernant la mort d'Alain Magloire, on a clairement indiqué que cette tragédie était due au fait que l'on ne s'attaque pas adéquatement aux problèmes de santé mentale³⁵. Alain Magloire n'avait pas un problème de marteau; Guy Turcotte n'avait pas un problème de couteaux ; pas plus que Marc Lépine ou Kimveer Gill n'avaient un problème d'arme à feu.

A une époque où les ressources de l'état sont en quantité limitée, les fonds que l'on veut consacrer à un registre des armes d'épaule pourraient être utilisés à bien meilleur escient. Pour justifier un registre, on nous répète sans cesse « qu'une vie humaine n'a pas de prix », mais on laisse les gens mourir en attente de soins médicaux, parce qu'on ne peut pas se permettre les ressources nécessaires pour les soigner. Les personnes souffrant de maladie mentale sont aussi souvent laissées à elles mêmes.

³⁵ https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Coroners/Rapport_Magloire.pdf



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

La NFA recommande :

- 1) La mise au rancart pure et simple du projet de loi 64
- 2) L'investissement des sommes qui auraient été affectées à un registre des armes d'épaule à l'amélioration des soins en santé mentale et en programmes de prévention.
- 3) Subsidiairement :
 - a. Éliminer la notion de numéro unique, pour toutes les armes à feu déjà affublées d'un numéro de série.
 - b. Sous réserve de d), substituer l'obligation d'apposer un autocollant sur lequel sera inscrit un numéro d'enregistrement, sur les armes non dotées d'un numéro de série.
 - c. Exempter les armes antiques et les armes détenues à des fins de collection de toute immatriculation.
 - d. Diminuer le montant des amendes à un niveau qui reflète la gravité relative des infractions.
 - e. Ne pas obliger les propriétaires d'armes à feu à devoir être en mesure de prouver l'immatriculation de leurs armes. Lorsqu'un agent de la paix est en mesure de vérifier qu'une arme à feu est bel et bien immatriculée, son propriétaire ne devrait pas en subir de conséquences. Si cette vérification ne peut être faite, le propriétaire devrait se voir décerner un avis de prouver l'immatriculation, ou y procéder dans un délai donné (Ex : cinq jours ouvrables)
 - f. Éliminer les pouvoirs de saisie à l'égard des armes à feu détenues avec permis valide, mais non immatriculées.



CI - 003MA
C.P. – P.L. 64
Immatriculation
des armes à feu

**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

**Supplément
au
Mémoire
de
l'Association canadienne pour les armes à feu
(« ACAF » ou « NFA »)**

présenté
à la

**Commission des institutions
de
l'Assemblée nationale du Québec,**
dans le cadre des
débats et consultations publiques
entourant l'adoption du

**Projet de loi 64
« Loi sur l'immatriculation des armes à feu »**

Par : Me Guy Lavergne¹, avocat

¹ L'auteur est avocat, membre du Barreau du Québec. Il a représenté l'Association canadienne pour les armes à feu (NFA) devant la Cour suprême du Canada et devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre des consultations publiques sur le Projet de loi 64.



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

**Clarifications quant à l'obligation de demander le Permis d'arme à feu
et sa vérification lors d'une cession d'arme d'épaule**

Depuis notre intervention devant la Commission des institutions le 23 mars dernier, plusieurs intervenants ont fait valoir qu'il existerait une lacune, tant au niveau du Projet de loi 64, qu'au niveau de la législation actuelle, puisqu'aux dires de ces intervenants, la vérification du permis d'arme à feu, lors d'une cession, serait optionnelle. Il existe énormément de confusion à ce sujet, comme en font foi les propos de ces intervenants, tant devant la Commission, que dans les médias. Pour cette raison, nous croyons opportun d'apporter un éclairage sur la situation juridique qui règne à cet égard.

Dans le cadre de l'émission Tout le monde en parle (TLMEP) le Dimanche 3 avril, 2016, Madame Nathalie Provost, de l'organisme PolySeSouvient, y est allée d'une affirmation à l'effet que lors de la cession d'une arme d'épaule, le vendeur n'avait pas à vérifier si l'acheteur détient un permis. Elle donna comme exemple celui d'un acheteur sans permis (elle-même), qui prétendrait l'avoir oublié. Elle a appuyé ses dires en référant à un changement législatif survenu en 2012, sans toutefois préciser ce à quoi elle référerait. L'animateur Guy A. Lepage est alors intervenu et a semblé valider les propos de Madame Provost.

Il y a lieu de mentionner qu'en 2014, cette même Nathalie Provost avait publié, dans le journal de Montréal, un article² dans lequel elle affirmait ce qui suit:

« Lors de l'achat d'une arme, il n'est plus obligatoire de montrer son permis au vendeur. Aujourd'hui, on achète une arme comme on achète un frigo. »

² <http://www.journaldemontreal.com/2014/10/11/utiliser-une-arme-est-un-privilege-pas-un-droit>



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

Cette affirmation de Madame Provost avait entraîné une plainte au Conseil de presse du Québec, lequel avait donné raison au plaignant sur ce point³. Elle a pourtant réitéré des propos similaires à TLMEP.

Madame Provost faisait erreur en 2014 et elle continue de faire erreur en 2016. Ses propos sont carrément erronés, voire trompeurs. Ce qu'elle décrit (i.e. la vente d'une arme d'épaule à une personne ne détenant pas de permis et qui prétend l'avoir oublié) est en fait une infraction criminelle, tant pour l'acheteur que pour le vendeur, en vertu des articles 91 et 101 du Code criminel. Ces paroles sont à la fois socialement irresponsables et inutilement alarmistes, pour les motifs énoncés ci-après.

Selon un article publié dans La Presse+, édition du 4 avril 2016⁴, PolySeSouvient allait présenter dans son mémoire une position concordant avec les propos de Madame Provost tenus à TLMEP, faisant référence à une faille considérable à l'article 23 de la Loi sur les armes à feu. Nous tenons à nous inscrire en faux à l'égard de la position défendue par PolySeSouvient et des propos de Mesdames Provost et Rathjen. Ceux-ci traduisent une incompréhension profonde de la législation applicable et notamment de l'interrelation entre la Loi sur les armes à feu et le Code criminel.

Les articles 101 du code criminel et 23 de la Loi sur les armes à feu sont intimement liés.

³ Source : Conseil de presse du Québec. Décision D-2014-10-023.
<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2014-10-023/>

⁴ http://plus.lapresse.ca/screens/d8889019-5a2e-40ea-8377-25ab8cd93009%7C_0.html



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

Ces articles énoncent ce qui suit:

Article 101 du Code criminel:

Cession illégale

101 (1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la [Loi sur les armes à feu](#), de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 23 de la Loi sur les armes à feu

23. La cession d'une arme à feu sans restriction est permise si, au moment où elle s'opère :

- a)** le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b)** le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

L'article 23 de la Loi sur les armes à feu énonce donc deux conditions pour que la cession d'une arme à feu sans restriction (arme d'épaule) soit permise, soit :

- a)** le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b)** le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.

Or, ces deux conditions sont cumulatives, et non pas alternatives. La distinction est importante et cruciale. D'ailleurs, le texte anglais de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu contient le mot « and », ce qui indique clairement que les deux conditions, soit celles des alinéas a) et b), doivent toutes deux être satisfaites.

Voici le texte de la version anglaise de cet article:

Authorized Transfers

23 A person may transfer a non-restricted firearm if, at the time of the transfer,

- (a) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm; and
- (b) the transferor has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm.

Il ne suffit donc pas que le vendeur n'ait pas de motifs de croire que l'acheteur n'est pas autorisé à acquérir l'arme à feu. Ainsi, vendeur qui transférerait une arme d'épaule à un acheteur non-titulaire d'un permis, sans avoir demandé à voir ce permis, n'aurait vraisemblablement aucune défense à faire valoir, s'il devait faire l'objet d'une accusation en vertu de l'article 101(1) du Code Criminel. La loi impose donc au vendeur (cédant) l'obligation, lors de la cession d'une arme d'épaule, de demander à



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

l'acheteur (cessionnaire) d'exhiber son permis, et de s'assurer que celui-ci n'est pas expiré en vérifiant la date d'expiration inscrite sur le permis. En raison de l'alinéa b), même en présence d'un acheteur qui exhibe un permis, le vendeur doit refuser de faire la transaction, s'il soupçonne raisonnablement l'existence d'une restriction, soit par exemple un permis révoqué ou suspendu, une ordonnance d'interdiction préventive, ou un engagement à ne pas posséder d'arme à feu.

Le vendeur qui passerait outre aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu enfreindrait l'article 101 du Code criminel, et s'exposerait ainsi à une poursuite criminelle et à une sanction pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Ce dont parlait l'animateur Guy A. Lepage, quand il a semblé donner raison à Madame Provost, est une toute autre chose. En effet il parlait de la vérification de la validité du permis auprès de la GRC. A titre d'analogie, lors de la location d'un véhicule automobile, un locateur demande à voir le permis de conduire du locataire. Le locateur n'a pas à appeler la SAAQ pour en vérifier la validité ou l'authenticité.

Une telle vérification du permis d'arme à feu, qui est par ailleurs facultative, peut être effectuée en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur les armes à feu. Cet article se lit comme suit:

23.1 (1) Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

(2) Malgré les articles 12 et 13 de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada et les paragraphes 6(1) et (3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le directeur, son



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

délégué ou la personne désignée, selon le cas, ne conserve aucun registre ou fichier au sujet d'une telle demande.

Cette vérification a pour but de vérifier si le permis exhibé par l'acheteur potentiel, ou qu'il prétend avoir, est bel et bien valide. Il s'agit d'une distinction importante. Comme cette vérification ne peut se faire qu'auprès des autorités fédérales, en vertu de la Loi sur les armes à feu, nous concevons difficilement comment le Québec pourrait ainsi imposer un fardeau ou une responsabilité aux autorités fédérales.

D'ailleurs, la pratique de la totalité des commerçants d'armes à feu, et de la quasi-totalité des vendeurs privés, est à l'effet de demander de voir le permis de l'acheteur.

Exiger une vérification systématique de la validité des permis rendrait sans valeur aucune le document émis par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les armes à feu, puisqu'on ne pourrait point s'y fier. Cela aurait des conséquences pratiques considérables, puisqu'il serait alors impossible d'effectuer une transaction d'arme d'épaule en dehors des heures d'affaires du Programme canadien des armes à feu (soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, sauf les jours fériés). Les commerçants en souffriraient aux dépens de leurs concurrents des autres provinces, non assujettis à une telle exigence.

Sommaire et conclusions

Donc, pour résumer, lors d'une cession d'arme d'épaule, le vendeur doit demander à voir le permis de l'acheteur. Il doit s'assurer que la date d'expiration qu'il comporte n'est pas dépassée, mais en l'absence de motifs raisonnables de croire que le permis est invalide, ou que d'autres



**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU
(Canada's National Firearms Association)**

restrictions pourraient par ailleurs exister, il n'a pas l'obligation légale de faire quelque démarche supplémentaire auprès du Programme canadien des armes à feu. Il peut néanmoins le faire.

Un vendeur qui n'exigerait pas de voir le permis et qui vendrait à un acheteur qui ne détient pas de tel permis s'exposerait à une poursuite criminelle en vertu de l'article 101 du Code criminel.

Quant à l'acheteur qui veut acquérir une arme d'épaule, il doit détenir un permis valide. S'il entre en possession d'une arme à feu sans détenir de permis valide, il s'expose à une poursuite criminelle en vertu des articles 91 ou 92 du Code criminel, lesquels criminalisent la possession d'une arme à feu sans permis valide.

S'il existe des individus qui cèdent des armes d'épaule sans demander à voir le permis de l'acheteur, il serait plus avantageux de faire une campagne d'information visant à rejoindre ces personnes et les éduquer, quant aux exigences actuelles. On ne peut s'attendre à ce que les gens respectent des lois qu'ils ne connaissent pas. Une telle mesure serait plus efficace afin de minimiser ce genre d'incident que toute législation additionnelle, surtout si elle doit demeurer méconnue des personnes visées.

Est-il utile de rappeler qu'aucune législation n'aura jamais pour effet de prévenir des actes mal intentionnés, puisque par définition, les criminels ne respectent pas les lois en vigueur.